



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (voir annexe), qui rend compte des travaux du Comité au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1737 (2006)
(*Signé*) Jan **Grauls**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.
2. Du 1^{er} janvier au 3 juin 2008, le Bureau était présidé par Johan C. Verbeke (Belgique), les vice-présidences étant assurées par les délégations du Burkina Faso et du Costa Rica. Du 4 juin au 31 décembre 2008, le Bureau était présidé par Jan Grauls (Belgique), les délégations du Burkina Faso et du Costa Rica continuant d'assurer les vice-présidences.
3. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu cinq séances de consultations. On trouvera le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml>.

II. Historique

4. Par sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a imposé certaines mesures concernant la République islamique d'Iran. Il s'agissait notamment d'un embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, et de mesures ciblées, comprenant un gel des avoirs et une obligation de notifier leurs déplacements imposés aux personnes ou entités désignées dans l'annexe à la résolution et à toute autre personne ou entité désignée par le Conseil ou le Comité. Le gel des avoirs s'applique également aux avoirs détenus par des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions des personnes ou entités désignées, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle. En outre, le Conseil a engagé tous les États à empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.
5. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) a été chargé d'entreprendre les tâches énoncées au paragraphe 18 de la résolution, c'est-à-dire : solliciter de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures pertinentes et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard; solliciter de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures concernant la coopération technique offerte à la République islamique d'Iran par l'Agence et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard; examiner les informations faisant état de violations des mesures pertinentes de la résolution 1737 (2006) et y donner la suite qui convient; examiner les demandes de dérogation aux mesures pertinentes et se prononcer à leur sujet; déterminer, s'il y a lieu, les articles supplémentaires dont la fourniture à la République islamique d'Iran serait interdite; désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles du gel des avoirs et de l'obligation de notifier leurs déplacements; arrêter les directives qui pourraient être nécessaires; adresser au moins tous les 90 jours au Conseil un rapport sur ses travaux.

6. Par sa résolution 1747 (2007), le Conseil de sécurité a arrêté des mesures supplémentaires concernant la République islamique d'Iran. Il a notamment interdit l'exportation depuis ce pays de toute arme et tout matériel connexe, et désigné d'autres personnes comme devant être assujetties au gel d'avoirs et à l'obligation de notifier leurs déplacements, ainsi que d'autres entités dont les avoirs devraient être gelés. De plus, le Conseil a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture à la République islamique d'Iran des sept catégories d'armes classiques définies aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU et des services connexes, et a engagé tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.

7. Par sa résolution 1803 (2008), le Conseil de sécurité a arrêté de nouvelles mesures supplémentaires concernant la République islamique d'Iran. Il a notamment élargi le champ d'application de l'embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, pris une mesure d'interdiction de voyager visant les personnes désignées dans l'annexe de la résolution ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil de sécurité ou par le Comité et ajouté de nouveaux noms à la liste des personnes ou entités assujetties au gel des avoirs et à l'obligation de notifier leurs déplacements.

8. En outre, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant de l'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran et des activités menées par leurs institutions financières avec des banques en République islamique d'Iran et, en accord avec leurs autorités légales et leur législation et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent deux compagnies iraniennes, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) ou 1803 (2008). Lorsque de telles inspections sont menées, le Conseil demande à tous les États de lui soumettre dans les cinq jours ouvrables un rapport écrit sur l'inspection.

9. Par sa résolution 1803 (2008), le Conseil de sécurité a également élargi le mandat du Comité tel qu'il ressortait du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), afin que ledit mandat s'étende aux mesures imposées par les résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008).

10. Par sa résolution 1835 (2008), le Conseil de sécurité a réaffirmé ses résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), ainsi que sa résolution 1696 (2006) et a également réaffirmé son engagement à rechercher rapidement une solution négociée par une approche à double voie de la question nucléaire iranienne et s'est félicité des efforts continus déployés à cet égard. Il a aussi exhorté la République islamique d'Iran à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations que lui imposaient les quatre résolutions susmentionnées et à se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

III. Résumé des activités du Comité

Révision des directives du Comité

11. Les directives du Comité régissant la conduite de ses travaux ont été adoptées initialement le 30 mai 2007. Durant les consultations des 18 mars et 15 avril 2008, les membres du Comité ont examiné un texte révisé des directives tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 1803 (2008) qui avait été adoptée le 3 mars. Le Comité a approuvé le texte révisé le 24 avril 2008 (voir le communiqué de presse SC/9308). On peut consulter les directives révisées sur le site Web du Comité.

Réunion des différentes listes de personnes et entités en une liste unique

12. Durant les consultations qui ont eu lieu les 18 mars et 15 avril 2008, les membres du Comité ont aussi examiné la possibilité de rassembler en un seul document les listes des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager, à l'obligation de notifier leurs déplacements et au gel des avoirs figurant dans les annexes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité. Le Comité a approuvé la constitution de la liste unique le 24 avril 2008 (voir le communiqué de presse SC/9307). On peut consulter cette liste unique sur le site Web du Comité.

Informations sollicitées et reçues de l'AIEA

13. À l'alinéa b) du paragraphe 18 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a chargé le Comité de solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 de la résolution, lequel définissait l'ampleur de la coopération technique fournie par l'AIEA à la République islamique d'Iran et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard.

14. Le 27 mars 2008, plus de sept mois après la réception, le 22 août 2007, de la première mise à jour du rapport de l'AIEA du 9 février 2007, qui avait été transmis au Comité le 8 mars 2007 (GOV/2007/7), le Comité a invité l'Agence à lui présenter un nouveau rapport actualisé. Dans une lettre datée du 18 avril 2008, l'AIEA a informé le Comité qu'aucun projet n'était venu s'ajouter à son programme de coopération technique avec la République islamique d'Iran depuis la parution de son rapport et a fait le point des activités de coopération et d'assistance technique menées depuis le 22 août 2007. Trois demandes de coopération technique avaient été jugées recevables, et l'Agence y avait donné suite; deux autres avaient été rejetées. Quarante-quatre demandes de participation à des activités d'assistance technique avaient été jugées conformes aux dispositions de la résolution 1737 (2006), et huit autres non conformes.

Rapports sur l'application des dispositions de la résolution, notes d'information et autres communications reçus des États Membres

15. Au paragraphe 19 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États rendraient compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auraient prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3 à 8 et des paragraphes

10, 12 et 17 de ladite résolution. Au paragraphe 8 de sa résolution 1747 (2007), le Conseil a engagé tous les États à rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auraient prises afin de mettre efficacement en application les dispositions du paragraphe 2 et des paragraphes 4 à 7 de ladite résolution. Au paragraphe 13 de sa résolution 1803 (2008), le Conseil a demandé à tous les États de rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours suivant l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auraient prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3 et 5 et des paragraphes 7 à 11 de ladite résolution.

16. Dans une note verbale datée du 27 mars 2008, le Président du Comité a appelé l'attention de tous les États Membres sur le paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008). La note verbale – la quatrième d'une série – constituait aussi un rappel à l'intention des États qui n'avaient pas encore présenté de rapport au titre des deux précédentes résolutions que les dates limites fixées dans ces résolutions étaient dépassées. Les États concernés étaient encouragés à présenter des rapports séparés au titre des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) ou un rapport unique valant pour les deux résolutions ainsi qu'un rapport au titre de la résolution 1803 (2008). Le Président a aussi informé les États que les rapports au titre de la résolution 1737 (2006) et/ou de la résolution 1747 (2007) qui avaient déjà été reçus et publiés pouvaient être consultés sur le site Web du Comité et que celui-ci se tenait prêt à examiner toute demande de conseils en vue de l'établissement des futurs rapports.

17. Par ailleurs, le 19 mai 2008, les membres du Comité ont décidé d'afficher sur le site Web du Comité un document d'orientation non officiel destiné à aider les États Membres à établir leurs rapports. Ce document a été revu par les membres du Comité mais n'a pas été approuvé officiellement, et son utilisation est entièrement facultative.

18. À la fin de la période considérée, le Comité avait reçu 90 rapports au titre de la résolution 1737 (2006), 77 rapports au titre de la résolution 1747 (2007) et 63 rapports au titre de la résolution 1803 (2008). Certains étaient des rapports uniques valant pour deux des résolutions ou pour les trois. Les rapports ont été publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, à moins que l'État concerné n'ait demandé que son rapport demeure confidentiel (pour plus de détails à ce sujet, voir l'appendice).

19. Les paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006) et le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) interdisent la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de tous articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ainsi que le transfert de tous autres articles dont l'État concerné a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'AIEA. Durant les consultations qui ont eu lieu le 15 octobre 2008, un des membres du Comité a fourni des informations sur les mesures que celui-ci avait prises en vue d'appliquer les dispositions de ces paragraphes.

20. Au paragraphe 10 de sa résolution 1803 (2008), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en République islamique d'Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin

d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il était dit dans la résolution 1737 (2006). Durant les consultations qui ont eu lieu le 10 septembre 2008, un membre du Comité a fait un exposé sur les mesures que celui-ci avait prises en vue d'appliquer les dispositions de ce paragraphe.

21. Également en rapport avec le paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008), deux lettres adressées au Président du Conseil de sécurité et ultérieurement publiées en tant que documents du Conseil – la première étant une lettre conjointe de trois États Membres datée du 1^{er} août (S/2008/520) et la seconde une lettre de la République islamique d'Iran datée du 15 août (S/2008/554) –, ont été distribuées aux membres du Comité pour information. La lettre conjointe des trois États, dont copie était adressée au Président du Comité, contenait une liste de banques domiciliées en République islamique d'Iran et de leurs succursales et agences à l'étranger. La liste avait pour objet d'aider les États à appliquer les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008). La lettre de la République islamique d'Iran était une réponse directe à celle des trois États.

Notifications et demandes de dérogation reçues d'États Membres et de l'AIEA

22. Au paragraphe 5 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a demandé aux États de notifier au Comité la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/814 et dont l'exportation en République islamique d'Iran n'est pas prohibée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006). Au cours de la période considérée, le Comité a reçu huit notifications se référant au paragraphe 5 concernant la fourniture d'articles destinés à la construction de la centrale nucléaire de Bushehr (République islamique d'Iran). Durant les consultations tenues le 15 octobre 2008, le Comité a également entendu un exposé d'un État au sujet d'un projet, relevant des dispositions relatives à la coopération offerte par l'AIEA énoncées au paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006), qui vise à renforcer l'efficacité du contrôle réglementaire de la sécurité de cette centrale nucléaire.

23. Les alinéas a) et b) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006) prévoient des dérogations au gel des avoirs, respectivement pour les dépenses ordinaires et extraordinaires, telles que déterminées par les États concernés et sous réserve de l'approbation du Comité. En 2008, le Comité a reçu et approuvé deux demandes de dérogation au titre de l'alinéa b) du paragraphe 13.

24. L'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution 1737 (2006) prévoit une dérogation au gel des avoirs pour les activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 de la résolution et portés à la connaissance du Comité par les États concernés. En 2008, le Comité a reçu une notification de ce type en provenance de l'AIEA.

25. Le paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) prévoit une dérogation au gel des avoirs pour l'exécution ou la réception de paiements, ou l'autorisation du déblocage de fonds, au titre de contrats passés avant l'inscription des personnes ou entités sur les listes figurant dans les annexes aux résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), dès lors que les États concernés en ont informé le Comité. En 2008, le Comité a reçu quatre notifications de cette nature.

Rapports trimestriels au Conseil de sécurité

26. Aux termes de l'alinéa h) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), le Président doit adresser au moins tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux du Comité. Le Président a donc fait un exposé au Conseil le 17 mars, le 13 juin, le 11 septembre et le 10 décembre 2008 (voir S/PV.5853, S/PV.5909, S/PV.5973 et S/PV.6036).

Réponses aux questions reçues d'États Membres

27. Dans le cadre de son rôle de suivi de la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité, le Comité a répondu à quatre demandes que des États Membres lui avaient adressées par écrit.

IV. Violations et violations présumées du régime de sanctions

28. Lors des consultations tenues le 28 avril 2008, le Comité a été informé que, comme l'avaient rapporté les médias, un gouvernement avait publiquement déclaré qu'une infraction aux résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008) concernant l'embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe en provenance de la République islamique d'Iran, avait eu lieu sur son territoire. Le 9 mai 2008, le Comité a approuvé l'envoi de lettres aux États concernés demandant des éclaircissements et un complément d'informations. Le Comité a reçu une seule réponse, en date du 20 juin 2008, de l'État ayant fait la déclaration, qui a fourni des explications sur les mesures qu'il avait prises en vue de remédier à la situation et assuré qu'il continuerait d'appliquer pleinement les dispositions des résolutions pertinentes.

V. Observations et conclusions

29. La responsabilité première de la mise en œuvre des mesures imposées par le Conseil de sécurité revient aux États Membres. Pour sa part, en facilitant et en contrôlant la mise en œuvre des mesures pertinentes, le Comité continuera de s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace et productive possible, et il demeure disposé à envisager toute proposition qui relève de sa compétence.

Appendice

Liste des rapports reçus d'États Membres en application du paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) et du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008)

	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1737 (2006)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1747 (2007)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1803 (2008)</i>
Afrique du Sud	S/AC.50/2007/4		S/AC.50/2008/40
Albanie	S/AC.50/2007/9		
Algérie	S/AC.50/2007/65 (rapport unique)		
Allemagne	S/AC.50/2007/37	S/AC.50/2007/98	S/AC.50/2008/15
Allemagne (au nom de l'Union européenne)	S/AC.50/2007/28		
	S/AC.50/2007/105 (rapport unique)		
Andorre	S/AC.50/2007/50		
Arabie saoudite	S/AC.50/2007/120		S/AC.50/2008/56
Argentine	S/AC.50/2007/57	S/AC.50/2007/57/Add.1 et 2	S/AC.50/2008/60
Australie	S/AC.50/2007/27	S/AC.50/2007/70	S/AC.50/2008/19
Autriche	S/AC.50/2007/11	S/AC.50/2007/66	S/AC.50/2008/2
Azerbaïdjan	S/AC.50/2007/107 (rapport unique)		S/AC.50/2008/44
Bahreïn	S/AC.50/2007/67	S/AC.50/2007/121	S/AC.50/2008/12 et Add.1
Bangladesh	S/AC.50/2007/47		
Belarus	S/AC.50/2007/41	S/AC.50/2007/77	S/AC.50/2008/16
Belgique	S/AC.50/2007/10	S/AC.50/2007/74	S/AC.50/2008/14
Brésil	S/AC.50/2007/26	S/AC.50/2007/82	S/AC.50/2008/63
Brunéi Darussalam	S/AC.50/2008/1 (rapport unique)		S/AC.50/2008/64
Bulgarie	S/AC.50/2007/2 et Add.1	S/AC.50/2007/108 et Add.1	S/AC.50/2008/11
Cambodge	S/AC.50/2007/125		
Canada	S/AC.50/2007/33	S/AC.50/2007/75	S/AC.50/2008/5
Chine	S/AC.50/2007/22	S/AC.50/2007/99	S/AC.50/2008/18
Chypre	S/AC.50/2007/128 (rapport unique)		S/AC.50/2008/65
Costa Rica	S/AC.50/2007/71 (rapport unique)		
Croatie	S/AC.50/2007/15	S/AC.50/2007/117	S/AC.50/2008/61
Cuba	S/AC.50/2007/38	S/AC.50/2007/89	S/AC.50/2008/38
Danemark	S/AC.50/2007/13	S/AC.50/2007/85	
Égypte	S/AC.50/2007/59	S/AC.50/2007/68	S/AC.50/2008/3
Émirats arabes unis	S/AC.50/2007/46	S/AC.50/2007/104	
Équateur	S/AC.50/2007/129 (rapport unique)		
Espagne	S/AC.50/2007/55	S/AC.50/2007/112	S/AC.50/2008/46

	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1737 (2006)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1747 (2007)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1803 (2008)</i>
Estonie	S/AC.50/2007/49	S/AC.50/2007/113	
États-Unis d'Amérique	S/AC.50/2007/18	S/AC.50/2007/88	S/AC.50/2008/34
Ex-République yougoslave de Macédoine	S/AC.50/2007/1	S/AC.50/2007/114	S/AC.50/2008/42
Fédération de Russie	S/AC.50/2007/8 et Add.1	S/AC.50/2007/92 et Add.1	S/AC.50/2008/13 et Add.1
Finlande	S/AC.50/2007/19	S/AC.50/2007/97	S/AC.50/2008/26
France	S/AC.50/2007/17	S/AC.50/2007/84	S/AC.50/2008/39
Géorgie	S/AC.50/2007/29		
Ghana	S/AC.50/2007/136		
Grèce	S/AC.50/2007/60	S/AC.50/2007/122	
Grenade	S/AC.50/2007/140		
Guatemala	S/AC.50/2007/100 (rapport unique)		S/AC.50/2008/33
Hongrie	S/AC.50/2007/81 (rapport unique)		S/AC.50/2008/59
Inde	S/AC.50/2007/20	S/AC.50/2007/123	S/AC.50/2008/49
Indonésie	S/AC.50/2007/5		S/AC.50/2008/10
Israël	S/AC.50/2007/141 (rapport unique)		
Italie	S/AC.50/2007/25	S/AC.50/2007/103	S/AC.50/2008/47
Jamahiriya arabe libyenne	S/AC.50/2007/61	S/AC.50/2007/69	S/AC.50/2008/51
Jamaïque			S/AC.50/2008/21
Japon	S/AC.50/2007/16	S/AC.50/2007/79	S/AC.50/2008/24
Jordanie	S/AC.50/2007/119 (rapport unique)		S/AC.50/2008/17
Kazakhstan	S/AC.50/2007/39	S/AC.50/2007/102	S/AC.50/2008/36
Kirghizistan	S/AC.50/2007/53	S/AC.50/2008/50	S/AC.50/2008/53
Koweït	S/AC.50/2007/118 (rapport unique)		S/AC.50/2008/57 et Add.1
Lettonie	S/AC.50/2007/62	S/AC.50/2007/91	
Liechtenstein	S/AC.50/2007/31		S/AC.50/2008/27
Lituanie	S/AC.50/2007/34	S/AC.50/2007/90	S/AC.50/2008/55
Luxembourg	S/AC.50/2007/64		
Malte	S/AC.50/2007/7	S/AC.50/2007/63	S/AC.50/2008/35
Maurice	S/AC.50/2007/35 et Add.1	S/AC.50/2007/106	S/AC.50/2008/58
Mexique	S/AC.50/2007/58	S/AC.50/2007/94	S/AC.50/2008/45
Monaco	S/AC.50/2007/130	S/AC.50/2007/126	
Niger	S/AC.50/2007/135 (rapport unique)		
Norvège	S/AC.50/2007/6	S/AC.50/2007/93	S/AC.50/2008/4
Nouvelle-Zélande	S/AC.50/2007/36	S/AC.50/2007/132	S/AC.50/2008/22
Oman		S/AC.50/2008/62	

	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1737 (2006)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1747 (2007)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1803 (2008)</i>
Ouzbékistan	S/AC.50/2007/124 (rapport unique)		S/AC.50/2008/23
Pakistan	S/AC.50/2007/12	S/AC.50/2007/96	S/AC.50/2008/6
Panama	S/AC.50/2007/139 (rapport unique)		
Pays-Bas	S/AC.50/2007/48	S/AC.50/2007/73	S/AC.50/2008/32
Pérou	S/AC.50/2007/44	S/AC.50/2007/86	S/AC.50/2008/41
Philippines	S/AC.50/2007/137 (rapport unique)		
Pologne	S/AC.50/2007/43	S/AC.50/2007/95	S/AC.50/2008/37
Portugal	S/AC.50/2007/56	S/AC.50/2007/111	S/AC.50/2008/30
Qatar	S/AC.50/2007/24 et Add.1	S/AC.50/2007/87	S/AC.50/2008/25
République de Corée	S/AC.50/2007/51	S/AC.50/2007/115	S/AC.50/2008/28
République de Moldova	S/AC.50/2007/127 (rapport unique)		
République tchèque	S/AC.50/2007/14		
Roumanie	S/AC.50/2007/30	S/AC.50/2007/101	S/AC.50/2008/52
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	S/AC.50/2007/3	S/AC.50/2007/72	S/AC.50/2008/31
Serbie	S/AC.50/2007/52	S/AC.50/2007/131	
Singapour	S/AC.50/2007/45	S/AC.50/2007/116	S/AC.50/2008/43
Slovaquie	S/AC.50/2007/42	S/AC.50/2007/78	S/AC.50/2008/9
Slovénie	S/AC.50/2007/23		S/AC.50/2008/54
Sri Lanka		S/AC.50/2007/133	
Suède	S/AC.50/2007/21	S/AC.50/2007/83	
Suisse	S/AC.50/2007/40	S/AC.50/2007/109	S/AC.50/2008/20
Suriname	S/AC.50/2007/138 (rapport unique)		
Thaïlande	Non publié	Non publié	S/AC.50/2008/29
Turquie	S/AC.50/2007/32		
Ukraine	S/AC.50/2007/80 et Add.1 (rapport unique)		S/AC.50/2008/7
Uruguay		S/AC.50/2007/134 et Add.1	S/AC.50/2008/8
Viet Nam	S/AC.50/2007/54	S/AC.50/2007/110	S/AC.50/2008/48
Yémen	S/AC.50/2007/76		